

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 6 AOUT 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Monique DURAND
T : 04 72 61 61 50
E : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE

**complétant les prescriptions régissant le fonctionnement
de l'établissement exploité par la société SEVIA
26, rue Charles Martin à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2000 autorisant la société SEVIA (ex société SPUR) à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux dans l'enceinte de son établissement situé 26, rue Charles Martin à SAINT-FONS ;

.../...

VU la déclaration en date du 11 février 2008 de la société SEVIA, relative aux modifications des installations de l'établissement qu'elle exploite 26, rue Charles Martin à SAINT-FONS, notamment de la réorganisation des stockages et de l'admission, en transit, de nouveaux déchets industriels ;

VU le rapport en date du 26 février 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le réaménagement consécutif aux modifications prévues n'augmentera pas les risques chroniques, l'ensemble du site étant recouvert d'un matériau étanche et les déchets placés en totalité sur rétention, que les modifications ne généreront pas d'impact supplémentaire en matière de rejets, tous les rejets aqueux étant réalisés conformément à la convention établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement de la zone industrielle, et que la nouvelle configuration prendra en compte les éventuelles incompatibilités entre les produits stockés afin de limiter les risques accidentels, en particulier le risque d'incendie ;

CONSIDERANT que, si le volume annuel de déchets en transit est sensiblement augmenté, les quantités maximum entreposées sur le site évolueront peu, que le potentiel thermique des liquides stockés en vrac sera inférieur compte tenu de la nature des liquides inflammables stockés et qu'en conséquence, les effets thermiques d'un éventuel incendie ne seront pas supérieurs à ceux estimés initialement ;

CONSIDERANT que, dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, il suffit d'en prendre acte et de compléter les prescriptions régissant l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration en date du 11 février 2008 de la société SEVIA, relative aux modifications prévues dans les installations de son établissement situé 26, rue Charles MARTIN à SAINT FONS, concernant notamment l'admission de nouveaux déchets en transit.

Les installations mentionnées dans le tableau des activités de l'annexe I sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er août 2000 susvisé et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

.....

ARTICLE 2

Le tableau des activités relevant du livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement, constituant l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} août 2000 précité, est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Il est prescrit à la société SEVIA un contrôle des émissions sonores de son site dans les formes prévues au point 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2000 susvisé.

Cette campagne sera menée 3 mois après la mise en service des modifications entérinées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions du dernier alinéa du point 6.1.2 de l'arrêté du 1^{er} août 2000 précité sont complétées comme suit :

« Tout déclenchement du système de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse ainsi que l'obturation automatique du système de prétraitement des eaux pluviales afin de confiner les eaux d'un incendie éventuel.

Le dispositif de confinement doit par ailleurs pouvoir être manœuvré manuellement en toute circonstance pour confiner tout déversement accidentel non maîtrisé par les rétentions spécifiques.

A cet effet une procédure sera rédigée, affichée et portée à la connaissance de tout le personnel. »

ARTICLE 5

Les dispositions du point 7.1.2 de l'arrêté du 1^{er} août 2000 précité sont complétées comme suit :

« Toutefois, sont admis les gaz en récipients sous pression sous forme d'aérosols usagés relevant du code 16 05 04* pour un volume maximum de 0,5 t. »

ARTICLE 6

L'annexe 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2000 précité est remplacée par l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les dispositions du point 7.1.4 de l'arrêté du 1^{er} août 2000 précité sont complétées comme suit :

.../...

« Les produits incompatibles entre eux ne sont pas stockés dans le même compartiment.

Afin d'éviter toute erreur de manipulation humaine, les compartiments de stockage des acides et des bases sont séparés au minimum par un compartiment de stockage de déchets compatibles. »

ARTICLE 8

Les dispositions du point 7.2.3 de l'arrêté du 1^{er} août 2000 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ne sont admis, pour le stockage en vrac en cuves, que les déchets liquides suivants :

- huiles usées répertoriées sous les codes 13 02 05* à 13 02 08* dans les cuves de la rétention RHT 1,
- autres huiles usées répertoriées sous les codes 12 01 09* à 12 01 10*, 13 01 05* et 13 01 10* dans la cuve C,
- liquides de refroidissement et fluides caloporteurs usagés répertoriés sous le code 16 01 14* dans la cuve A,
- mélanges eaux / hydrocarbures répertoriés sous le code 13 05 06* et 13 05 07* dans la cuve B.

Ne sont pas admises, en particulier, les huiles usées contenant des PCB et PCT à une teneur supérieure à 50 ppm.

Dans le cas d'une contamination accidentelle par des PCB et/ou PCT d'une cuve de stockage d'huiles usagées à une teneur supérieure à 50 ppm, cette cuve ne sera plus alimentée et sera verrouillée pour éviter le mélange avec d'autres huiles usagées non polluées en application de l'article L 543-33 du code de l'environnement.

Conformément à la circulaire n° 20/86 du 25 juin 1986, une enquête administrative sera diligentée afin d'identifier la source de contamination.

Après l'identification du ou des auteurs de la contamination, le contenu de la cuve contaminée sera dirigé vers une filière d'élimination ou de régénération agréée et la cuve sera décontaminée avant toute nouvelle utilisation. »

ARTICLE 9

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2000 précité est complété par le point 7.3 suivant :

« 7.3 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES

Le stockage des produits photographiques sera réalisé dans un local couvert muni d'une rétention répondant à minima aux dispositions du point 4.8 de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2000 susvisé ».

.../...

ARTICLE 10

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 AOUT 2010

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale~~

Josiane CHEVALIER

Société SEVIA, 26 rue Charles Martin à SAINT-FONS

TABLEAU DES ACTIVITES

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Installation de transit (stockage et regroupement) de déchets provenant d'installations classées	- 3 cuves de 73,5 m³ et 2 cuves de 50 m³ pour les huiles usagées (3120 tonnes/an) ; - 1 cuve de 50 m³ pour les liquides de refroidissement et fluides caloporteurs usagés (400 tonnes/an) ; - 1 cuve de 50 m³ pour les eaux hydrocarbonnées (400 tonnes/an) ; - 1 cuve de 28 m³ pour les autres huiles (400 tonnes/an) ; - un bâtiment couvert de 300 m² pour le stockage des autres déchets et emballages vides (liste en annexe 5), la quantité totale de produits présents simultanément ne pouvant excéder 90,2 tonnes (2847 tonnes/an).	167 A	A
Stockage de liquides inflammables en cuves aériennes	Dépôt de déchets liquides et de solvants neufs de la catégorie B et C dans une rétention commune. Capacité équivalente : 16 m ³	1430 1432-a	DC

Classement : A= autorisation - DC = déclaration avec contrôle périodique - D= déclaration - NC= non classée

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 6 AOÛT 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

LISTE DES DECHETS ADMIS

Famille chimique ou désignation commerciale	Désignation (articles R541-7 0 R541-11 du Code de l'Environnement)	Code CED	Collecte	Opération
Liquides de frein	Liquide de frein	160113*	Fûts ou bidons sur palettes	Regroupement logistique avec déconditionnement (containers 1 m ³)
LRU	Liquides de refroidissement usagés (LRU) : Antigels contenant des substances dangereuses	160114*	Fûts sur palettes Containers ou vrac	Regroupement logistique avec déconditionnement (cuve)
Liquides inflammables	Combustibles liquides usagés en mélange	130701* 130703*	Fûts sur palettes	Regroupement logistique sans déconditionnement
	Autres solvants et mélanges de solvants non halogénés	140603* 200113*	Fûts ou bidons 30 et 60 litres sur palettes	
	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	140602* 200113*	Fûts ou bidons 30 et 60 litres sur palettes	
	Solvants, liquides de lavage organiques halogénés	070103* 070203* 070303* 070403* 070503* 070603* 070703*	Fûts ou bidons 30 et 60 litres sur palettes	
	Autres solvants organiques	070104* 070204* 070304* 070404* 070504* 070604* 070704*	Fûts ou bidons 30 et 60 litres sur palettes	
Filtres à huile et à gasoil	Filtres à huile et autres composants dangereux	160107* 160121*	Fûts, containers 1 m ³ sur palette	Regroupement logistique avec déconditionnement (benne)
Emballages métalliques et plastiques (fûts, bidons) souillés vides	Emballages métalliques et plastiques contenant des résidus de substances dangereuses ou contenant de tels résidus	150110*	Fûts, containers 1 m ³ sur palette	Regroupement logistique avec déconditionnement (benne)
Solides imprégnés	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtement de protection contaminés par des substances dangereuses	150202*	Fûts, containers 1 m ³ sur palette	Regroupement logistique avec déconditionnement (benne)

Famille chimique ou désignation commerciale	Désignation (articles R541-7 0 R541-11 du Code de l'Environnement)	Code CED	Collecte	Opération
Néons + ampoules et brisures	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	200121*	Caisse Palette et caisses carton	Regroupement logistique avec déconditionnement (post-palette)
Piles	Piles alcalines / autres piles et accumulateurs	160604 et 160605	Petits contenants, fûts sur palettes	Regroupement logistique avec déconditionnement possible (fûts)
Acides	Batteries accumulateurs au plomb	160601*	Caisses palettes	Regroupement logistique sans déconditionnement sur site Regroupement pour expéditions
	Autres acides / Acides	060106* / 200114*	Petits contenants sur palette	Regroupement logistique sans déconditionnement
Aérosols	Aérosols	160504*	Fûts sur palettes	Regroupement logistique sans déconditionnement
Boues de peinture	Déchets ou boues de peinture et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	080111* 080113*	Fûts ou containers sur palette	Regroupement logistique sans déconditionnement
	Déchets ou boues de peinture et vernis ne contenant pas des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	080112 080114		
	Déchets ou boues d'encre contenant des substances dangereuses	080312* 080314*		
	Déchets ou boues de colles et mastics contenant des substances dangereuses	080409* 080411*		
Bases	Bains de développement, fixation / Produits chimiques de la photographie	090101* 090102* 090103* 090104* 090105* 200117*	Bidons, fûts ou containers 1 m ³	Regroupement logistique avec déconditionnement (containers 1 m ³)
	Autres bases / Déchets basiques	060205* 200115*	Fûts ou bidons palettisés et filmés	Regroupement logistique sans déconditionnement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 AOÛT 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER